



**Les comités
sociaux
d'administration
→ référence
décret du
20/11/2020**





Sommaire

- 1) CSA : leurs compétences**
- 2) CSA : leur format**
- 3) CSA : leur fonctionnement**
- 4) Les outils et moyens**



Les CSA

Qu'est ce que c'est ?

- Une instance de représentation des fonctionnaires et agents publics
- Et de dialogue avec leur employeur public
- Chargée des questions collectives

→ *décret du 20 novembre 2020*



Les CSA

1.1 Leurs compétences

Le comité social d'administration est consulté sur :

- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration ;
- 7° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- 8° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.



Les CSA

1.2 Leurs compétences

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- 2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :

- 1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 3° A la politique indemnitaire ;
- 4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.



Les CSA

1.3 Leurs compétences

Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

- 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
- 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

Le comité social d'administration concerné est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration.



Les CSA

2.1 Leur format

- Différents types de CSA
 - Le CSA ministériel (CSAM)
 - Les CSA de proximité : établissement, services déconcentrés, administrations centrales
 - Facultatif : CSA de réseau (exemple : CSA des DDI), Spécial de Service, commun...

→ *décret du 20 novembre 2020 **ICI***



Les CSA

2.2 Leur format

- Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel. Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. L'acte créant le comité fixe le nombre de membres représentants du personnel (avec plafond DGAFP en fonction des effectifs).
- Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.



Les CSA

2.3 Leur format

- Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées lui faisant perdre sa qualité de représentant.
- Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir, suivant les modalités suivantes :
 - 1° En cas d'élection au scrutin de liste, un représentant titulaire est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élus restant de la même liste selon les mêmes modalités. En cas d'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit dans ces conditions (liste « épuisée »), elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social d'administration éligibles au moment de la désignation ;
 - 2° En cas d'élection au scrutin sur sigle, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné parmi les agents relevant du périmètre du comité social d'administration éligibles au moment de la désignation.



Les CSA

3.1 Leur fonctionnement

- **Défini par :**

- *le décret du 20 novembre 2020 (titre IV)*
- *le règlement intérieur*



Les CSA

3.2 Leur fonctionnement

- Chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
- Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.



Les CSA

3.3 Leur fonctionnement

- L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.
- L'ordre du jour des séances du comité doit être adressé aux membres du comité par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.
- Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.
- Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.
- Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.



Les CSA

3.4 Leur fonctionnement

- La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'article 91 (reconvocation suite à avis unanimement défavorable).
- Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.
- Les instances émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.
- Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.
- A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.



Les CSA

3.5 Leur fonctionnement

- Lorsqu'un projet de texte recueille un vote unanime défavorable du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.
- Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.
- Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.
- Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.



Les CSA

3.6 Leur fonctionnement

- Le secrétariat de séance des comités sociaux d'administration est assuré par un agent désigné à cet effet.
- Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.
- Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante



Les CSA

4.1 Les outils et moyens

Temps de préparation + CR accordé = à la durée de la réunion

- mini 1/2 journée, maxi 2 jours
 - à chaque convocation : quels point d'OJ demander en plus ? Quels suppléants faire convoquer pour remplacer des titulaires ou siéger comme expert ? Quels experts faire convoquer sur quels points ? Qui prépare/intervient sur quel point ? Quelle DP ? Qui prépare le compte-rendu ?



Les comités techniques

4.1 Les outils et moyens

Le jour J !

- Déclarations préalables : marquer son territoire, introduire l'ordre du jour, poser des questions d'actualité pour obtenir des réponses en intro
- Armes boycott et vote unanimement contre à utiliser en lien avec une partie au moins des autres OS
- Suspension de séance : décision du président à la demande d'une partie des représentants



Les CSA

4.2 Les outils et moyens

Le compte-rendu :

- Le CR officiel de la direction n'est pas le vecteur de notre communication auprès des agents
- **Montrer ce que l'on fait en CSA, quitte à faire simple et direct !**



Les CSA

4.2 Les outils et moyens

- Guetter ce qu'il se passe au niveau national :
CSAM Ecologie sujets thématiques / positions portées
CSA des DDI sujets thématiques / positions portées
- Pour les sujets touchant aux corps : sites des syndicats nationaux (liste [ICI](#))
- Évidemment, en discuter au sein du cartel et éventuellement avec les agents : attention au devoir de discrétion sur certains sujets



Les CSA

A vous de jouer !